

RÈGLEMENT (CEE) N° 1157/69 DE LA COMMISSION

du 23 juin 1969

portant suspension de la fixation à l'avance du prélèvement pour le froment tendre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 140/67/CEE du Conseil, du 21
juin 1967, relatif aux règles de fixation à l'avance des
prélèvements applicables aux céréales ⁽³⁾, et notam-
ment son article 8,

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement n°
140/67/CEE, la fixation à l'avance du prélèvement
peut être suspendue dans les cas exceptionnels où
des facteurs étrangers au marché des céréales pro-
voquent sur ce marché des modifications importan-
tes de prix qui n'étaient pas prévisibles, en tenant
compte de la situation de l'offre et de la demande
sur le marché mondial ;

considérant que des informations parvenues à la
connaissance de la Commission indiquent que le

prix minimum fixé par l'arrangement international
sur les céréales ne serait plus respecté ; que ce
facteur provoque une situation exceptionnelle entraî-
nant des modifications importantes de prix ; qu'afin
d'éviter les conséquences sur le marché communau-
taire, il s'avère nécessaire de suspendre momentanément
la fixation à l'avance du prélèvement pour le
froment tendre ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La fixation à l'avance du prélèvement, conformé-
ment à l'article 15 paragraphe 2 du règlement
n° 120/67/CEE est suspendue, pour le froment
tendre, jusqu'au 29 juin 1969 inclus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.